

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM

**PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal,
tenue le 19 décembre 2016, à 19h30, à la salle municipale**

Monsieur le maire, M. Robert Boucher, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	Mme Line Fréchette	Siège # 4	M. Joël Jutras
Siège # 2	M. Jocelyn Brière	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
Siège # 3	M. Sylvain Marcoux	Siège # 6	M. Marcel Sinclair

Tous les membres du conseil sont présents et ceux-ci renoncent à l'avis de convocation pour cette séance extraordinaire, dans les délais prévus, conformément aux articles 152, 153, 156 et 157 du *Code municipal du Québec*.

Mme Emilie Trottier, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

(2016-12-1952)

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Dépôt et adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2017
3. Adoption du règlement numéro 525-16 imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2017 ainsi que les conditions de leur perception
4. Dépôt du programme triennal prévisionnel d'immobilisations 2017-2018-2019
5. Période de questions
6. Levée d'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2016-12-1953)

2. Dépôt et adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2017

Attendu que la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année, préparer et adopter les prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent et ce, en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Line Fréchette, et résolu d'adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017 tel que préparé par les membres de ce conseil. Le document de référence est déposé en annexe au présent procès-verbal. Une copie est disponible pour les personnes présentes dans la salle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2016-12-1954)

3. Adoption : Règlement numéro 525-16

**imposant les taxes et compensations exigibles pour
l'exercice financier 2017 ainsi que les conditions de leur perception**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham a adopté le budget de l'exercice financier 2017 en date du 19 décembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

ATTENDU QU'un **avis de motion** du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016, par le conseiller, M. Marcel Sinclair;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par la conseillère, Mme Line Fréchette, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro **525-16** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,6400 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 277-97 RÉSEAU D'AQUEDUC

La taxe foncière imposée sur tous les immeubles de la municipalité en vertu de l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro **277-97** «Réseau d'aqueduc» sera prélevée, pour l'année 2017, au taux de **0,0016 \$** par cent dollars d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 498-15 GARAGE MUNICIPAL

La taxe foncière imposée sur tous les immeubles de la municipalité en vertu de l'article 4 du Règlement d'emprunt numéro **498-15** *Garage municipal* sera prélevée, pour l'année 2017, au taux de **0,0132 \$** par cent dollars d'évaluation foncière.

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 505-16, TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DIANE

Aux fins de payer les dépenses engagées relativement aux travaux de pavage réalisés sur la rue Diane, décrétés par le Règlement d'emprunt numéro **505-16**, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les immeubles imposables situés en front de ces travaux, une taxe spéciale à un taux de **8,08 \$** du mètre linéaire suivant l'étendue en front de ces immeubles imposables telle prévue à l'article 4 du Règlement d'emprunt numéro 505-16 est établi, pour l'exercice financier 2017.

Sont exclus du paiement de la présente taxe les immeubles situés en front de ces travaux dont le propriétaire a payé en un versement comptant la part du capital relative à cet emprunt dans les délais prévus au Règlement d'emprunt **505-16**.

ARTICLE 5

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 506-16, TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE MARIE-ÈVE

Aux fins de payer les dépenses engagées relativement aux travaux de pavage réalisés sur la rue Marie-Ève, décrétés par le Règlement d'emprunt numéro **506-16**, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les immeubles imposables situés en front de ces travaux, une taxe spéciale à un taux de **5,47 \$** du mètre linéaire suivant l'étendue en front de ces immeubles imposables telle prévue à l'article 4 du Règlement d'emprunt numéro 506-16 est établi, pour l'exercice financier 2017.

Sont exclus du paiement de la présente taxe les immeubles situés en front de ces travaux dont le propriétaire a payé en un versement comptant la part du capital relative à cet emprunt dans les délais prévus au Règlement d'emprunt **506-16**.

ARTICLE 6

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 507-16, TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE LYNE

Aux fins de payer les dépenses engagées relativement aux travaux de pavage réalisés sur la rue Lyne, décrétés par le Règlement d'emprunt numéro **507-16**, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les immeubles imposables situés en front de ces travaux, une taxe spéciale à un taux de **7,37 \$** du mètre linéaire suivant l'étendue en front de ces immeubles imposables telle prévue à l'article 4 du Règlement d'emprunt numéro 507-16 est établi, pour l'exercice financier 2017.

Sont exclus du paiement de la présente taxe les immeubles situés en front de ces travaux dont le propriétaire a payé en un versement comptant la part du capital relative à cet emprunt dans les délais prévus au Règlement d'emprunt **507-16**.

ARTICLE 7

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 508-16, TRAVAUX DE PAVAGE SUR UNE PARTIE DE LA RUE LECAVALIER

Aux fins de payer les dépenses engagées relativement aux travaux de pavage réalisés sur une partie de la rue Lecavalier, décrétés par le Règlement d'emprunt numéro **508-16**, il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2017, sur tous les immeubles imposables situés en front de ces travaux, une taxe spéciale à un taux de **7,84 \$** du mètre linéaire suivant l'étendue en front de ces immeubles imposables telle prévue à l'article 4 du Règlement d'emprunt numéro 508-16 est établi, pour l'exercice financier 2017.

Sont exclus du paiement de la présente taxe les immeubles situés en front de ces travaux dont le propriétaire a payé en un versement comptant la part du capital relative à cet emprunt dans les délais prévus au Règlement d'emprunt **508-16**.

ARTICLE 8

COLLECTE, TRANSPORT ET ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement et/ou autre local, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **82,98 \$** par unité de logement et/ou autre local qu'il soit construit ou en cours de construction.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, à l'Office municipal d'habitation une compensation pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles de **431,60 \$ (8,30 \$ /semaine)** pour l'ensemble des unités de logement de cet immeuble.

ARTICLE 9

COLLECTE SÉLECTIVE (MATIÈRES RECYCLABLES)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement et/ou un autre local, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **38,22 \$** par unité de logement et/ou par autre local qu'il soit construit ou en cours de construction.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, à l'Office municipal d'habitation une compensation pour la collecte, le transport et le tri des matières recyclables de **198,64 \$ (3,82 \$ /semaine)** pour l'ensemble des unités de logement de cet immeuble.

ARTICLE 10

COLLECTE MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **40,86 \$** par unité de logement qu'il soit construit ou en cours de construction.

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble industriel, commercial et/ou institutionnel imposable situé sur le territoire de la municipalité et ayant adhéré au service, une compensation applicable à chaque immeuble de **40,86 \$** par local dont il est propriétaire, qu'il soit construit ou en cours de construction.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, à l'Office municipal d'habitation une compensation pour la collecte et le transport des matières organiques de **212,68 \$ (4,09 \$ / semaine)** pour l'ensemble des unités de logement de cet immeuble.

BACS DESTINÉS À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir à l'achat de bacs de 360 litres et de mini-bacs destinés aux matières organiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **77,06 \$** par unité de logement et/ou par autre local qu'il soit construit ou en cours de construction.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, à l'Office municipal d'habitation une compensation pour l'achat de bacs destinés aux matières organiques de **181 \$** pour l'achat de 2 bacs de 360 litres et de 10 mini-bacs.

ARTICLE 11

VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES – MESURE MRC DE DRUMMOND

Vidange des boues de fosses septiques / Mesure MRC de Drummond pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **82,81 \$** par fosse.

Par immeuble de logement permanent (2 ans) :	82,81 \$ l'unité
Par immeuble de logement saisonnier (4 ans) :	40,88 \$ l'unité
Autres locaux (2 ans) :	82,81 \$ par fosse

ARTICLE 12

COMPENSATION SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir au paiement d'une partie de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

<u>CATÉGORIES D'USAGES</u>	<u>COMPENSATION</u>
Par chalet :	85 \$
Par logement :	85 \$
Par local distinct, sauf les bâtiments agricoles :	172 \$

Aux fins du présent article, est considéré :

comme un **chalet**, une maison unifamiliale utilisée à des fins de villégiature et qui n'est pas habitable pendant la saison hivernale ;

comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur ;

comme un **local distinct**, tout local utilisé à des fins commerciales ou industrielles qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, sauf s'il s'agit d'un point de service à même un logement où l'occupant de celui-ci exerce des activités commerciales ou industrielles complémentaires à sa fonction résidentielle.

ARTICLE 13

COMPENSATION ET TAXE SPÉCIALE POUR LE CONTRÔLE BIOLOGIQUE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2017 :

- a) il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel de la municipalité, une compensation de **8,48 \$** par unité de logement;
- b) il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelles, récréatives et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7000, une taxe spéciale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation, au taux de **0,0260 \$** par cent dollars d'évaluation foncière.

ARTICLE 14

COMPENSATION -CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

Aux fins de payer la contribution exigible par la Ville de Drummondville pour la fourniture de l'eau potable pour l'année 2017, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation établie en multipliant le taux annuel par mètre cube par la consommation réelle de son immeuble selon la lecture prise au compteur ou, le cas échéant, calculé conformément à l'article 32 du Règlement numéro **319-00** concernant la tarification pour la consommation d'eau potable ainsi que les frais inhérents aux analyses et à l'entretien du réseau.

ARTICLE 15

COMPENSATION RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 277-97 « RÉSEAU D'AQUEDUC »

La valeur d'une unité de la compensation exigée du secteur desservi par le réseau d'aqueduc en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt numéro **277-97** «Réseau d'aqueduc» est fixée, pour l'année 2017, à **247,09 \$**.

ARTICLE 16

TARIFICATION RELATIVE À « L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE » RÈGLEMENT NUMÉRO 302-99

Il est imposé et il sera prélevé, à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc selon les secteurs concernés, un tarif fixe de **36,60 \$** pour payer la somme imputable au remboursement de 22% du capital et des intérêts, défini au Règlement numéro **302-99**, pour l'alimentation en eau potable, pour l'année 2017 et appliqué à tous les utilisateurs du réseau d'aqueduc incluant les terrains vacants.

ARTICLE 17

TARIFICATION RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 289-98 « RÉSEAU D'AQUEDUC »

Il est imposé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc selon les secteurs concernés, un tarif fixe de **362,25 \$** pour payer la somme imputable au remboursement du capital et des intérêts, relativement au Règlement d'emprunt numéro **289-98** pour l'année 2017, et appliqué au secteur concerné par ledit règlement.

ARTICLE 18

TARIFICATION RELATIVE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 343-02 «RÉSEAU D'AQUEDUC»

Il est imposé et il sera prélevé, à chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc selon les secteurs concernés, un tarif fixe de **290,03 \$** pour payer la somme imputable au remboursement du capital et des intérêts, relativement au Règlement d'emprunt numéro **343-02** pour l'année 2017 et appliqué au secteur concerné par ledit règlement.

ARTICLE 19

TARIFICATION SPÉCIALE EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au paiement des dépenses d'entretien et l'exploitation du réseau d'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie par **22,47 \$**.

a) Usage résidentiel

- pour un logement construit sur un terrain d'une superficie de 31,999 pi.² et moins : 1 unité
- pour un logement construit sur un terrain d'une superficie de 32 000 pi.² et plus et dont l'étendue en front est d'un minimum de 164 pieds linéaires : 1,2 unités
- pour chaque logement additionnel : 0,2 unité

b) Usage commercial

Par point de service:

- par point de service à même un logement 0,2 unité
- par point de service à même un bâtiment accessoire 0,2 unité

Par local distinct:

1 unité

c) Usage industriel

- Pour chaque industrie construite sur un terrain d'une superficie de 31 999 pi.² ou moins :
1 unité
- Pour chaque industrie construite sur un terrain d'une superficie de 32 000 pi.² ou plus et dont l'étendue en front est d'un minimum de 164 pieds linéaires : 1,2 unités

d) Autres usages

- Pour tout autre immeuble, à l'exception des bâtiments de ferme : 1 unité

Aux fins du paragraphe a) du présent article, est considéré comme un logement une maison unifamiliale, détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe b) du présent article, est considérée comme un point de service à même un logement, toute activité ou occupation suivante:

- l'exercice des professions libérales régies par l'Office des professions du Québec;
- l'exercice des métiers, arts, tels que : peintre, photographe, orfèvre, couturier, coiffeur, esthéticien, agent ou courtier d'assurances, graphiste, dessinateur, artisan, artiste, garderies;
- toute autre profession, métier, art comparable du point de vue de leur compatibilité avec un milieu résidentiel.

Si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) ces activités sont pratiquées au sein de son propre logement;
- 2) l'aire de plancher du logement utilisée à ces fins, incluant l'entreposage des produits, est inférieure à 25% de la superficie des planchers de tous les étages du logement, incluant le sous-sol, ou n'excède pas 40 m²;
- 3) lorsque l'une ou l'autre des conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas rencontrées, cette activité est considérée être exercée dans un local distinct.

Aux fins du paragraphe b) du présent article, est considérée comme un point de service à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, toute activité ou occupation suivante:

L'exercice des métiers, arts, tels que : peintre, photographe, orfèvre, couturier, coiffeur, esthéticien, agent ou courtier d'assurances, graphiste, dessinateur, artisan, artiste, garderies;

L'exercice des métiers, tels que: atelier de réparation mécanique, menuiserie, soudure, ferblanterie et autres.

Si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) ces activités sont pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire par l'occupant du bâtiment principal;
- 2) le bâtiment accessoire ne constitue pas une unité d'évaluation distincte;
- 3) le bâtiment accessoire n'est pas desservi par une entrée de service distincte du bâtiment principal;
- 4) le procédé de fabrication ne requiert pas l'utilisation de l'eau de façon habituelle;
- 5) lorsque l'une ou l'autre des conditions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont pas rencontrées, cette activité est considérée être exercée dans un local distinct.

Aux fins du paragraphe b) du présent article, est considérée comme un point de service à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, toute activité ou occupation suivante:

-l'exercice des métiers, arts, tels que : peintre, photographe, orfèvre, couturier, coiffeur, esthéticien, agent ou courtier d'assurances, graphiste, dessinateur, artisan, artiste, garderies;

-l'exercice des métiers, tels que: atelier de réparation mécanique, menuiserie, soudure, ferblanterie et autres.

Si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) ces activités sont pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire par l'occupant du bâtiment principal;
- 2) le bâtiment accessoire ne constitue pas une unité d'évaluation distincte;
- 3) le bâtiment accessoire n'est pas desservi par une entrée de service distincte du bâtiment principal;
- 4) le procédé de fabrication ne requiert pas l'utilisation de l'eau de façon habituelle;
- 5) lorsque l'une ou l'autre des conditions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont pas rencontrées, cette activité est considérée être exercée dans un local distinct.

Aux fins du paragraphe b) du présent article, est considéré comme un local distinct, tout local qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun:

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants; et,
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

ARTICLE 20

PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2017, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

Voici les échéances pour la taxation annuelle seulement :

1er versement : 16 mars 2017 (minimum 30e jour qui suit l'expédition du compte)

2e versement : 16 mai 2017
3e versement : 18 juillet 2017
4e versement : 19 septembre 2017

La directrice générale est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

Cependant pour les taxations complémentaires, la date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30e) jour de l'envoi du compte, et la date d'exigibilité du deuxième versement est le soixantième (60e) jour suivant l'échéance du versement précédent.

ARTICLE 21

EXIGIBILITÉ DU PAIEMENT DES COMPTES EN RETARD

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 22

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt est fixé à 10 % annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 23

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1er janvier 2017.

M. Robert Boucher
Maire

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

(2016-12-1955)

4. Dépôt et adoption du programme triennal prévisionnel d'immobilisations

Attendu qu'en vertu de l'article 953,1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, au plus tard, le 31 décembre de chaque année, préparer et adopter le programme triennal d'immobilisations pour les trois (3) exercices financiers subséquents;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'accepter le dépôt du programme triennal prévisionnel d'immobilisations pour les exercices financiers 2017-2018-2019, tel que présenté à cette séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par M. le maire, Robert Boucher, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

- Programme triennal d'immobilisations
- Fabrique de Saint-Majorique
- Terres appartenant à Hydro-Québec

6. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras
de lever l'assemblée à **8 heures et 03 minutes**.

M. Robert Boucher
Maire

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

Le maire, M. Robert Boucher, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière